

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1858-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

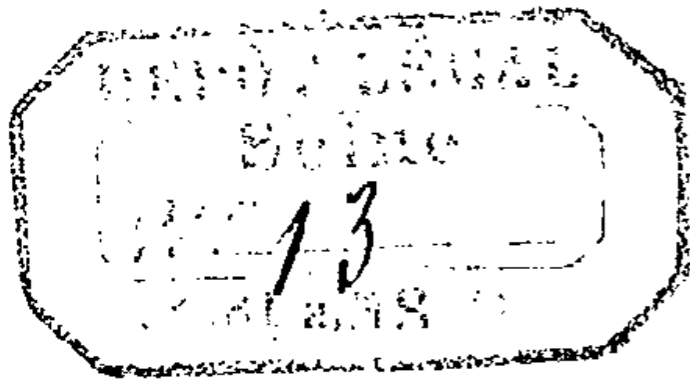
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 38.

# BULLETIN MENSUEL

DE

## L'ADMINISTRATION DES POSTES.



OCTOBRE 1858.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

##### CIRCULAIRE N° 99. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3° BUREAU.

	Pages.
<b>TIMBRE</b> des journaux et écrits périodiques. — Notification d'un arrêt de la Cour de cassation relatif à cette matière. — Règles à suivre par les agents des postes. — Distinction à faire entre la législation qui régit le droit de timbre et celle qui régit le droit de poste. . . . .	423 à 426
<b>CONGÉS.</b> — Notification d'un arrêté du ministre des finances, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 1854. — Renseignements à fournir par les chefs à l'appui des demandes formées par leurs subordonnés. — Soumission qui doit accompagner les demandes des directeurs. . . . .	427 à 429

##### CIRCULAIRE N° 100. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4° BUREAU.

<b>TIMBRES</b> insuffisants. — Modification apportée à l'article 408 de l'Instruction générale. . . . .	430
---	-----

\* N° 38.

33

CIRCULAIRE N° 101. — 2° DIVISION. — 5° BUREAU.

	Pages.
ENVOI à l'Administration du mandat et de l'avis de versement n° 736, joints à la formule n° 36, en cas de désaccord entre la somme indiquée au mandat et la somme inscrite à l'avis de versement.....	430 et 431
OBLIGATION de faire apposer la croix du destinataire qui ne sait pas signer, tant sur le mandat que sur le registre n° 17.....	431 et 432
LE REMBOURSEMENT d'un mandat peut être fait à l'envoyeur sur la production du mandat délivré, et, à défaut de déclaration de versement, sur la présentation d'un certificat d'identité.....	432 et 433
LES INSPECTEURS doivent dresser des états n° 80 <i>quater</i> , lors même qu'il n'a été ni pris ni retenu aucun fonds de subvention dans leur département.....	433
LE PAYEMENT des mandats de poste adressés à un négociant en état de faillite doit être effectué entre les mains des syndics, sur la justification de leur qualité.....	434
RECOMMANDATIONS diverses. — Délais de conservation des registres à souche n° 16. — Tableau récapitulatif du compte n° 662. — Vérification sommaire des inspecteurs.....	434 à 437

NOTIFICATIONS DIVERSES.

LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	438 et 439
---	------------

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transport illicite de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	440
--	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de septembre 1858.....	441 à 445
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale.....	446

# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 99.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

TIMBRE DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES. — NOTIFICATION D'UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION RELATIF À CETTE MATIÈRE. — RÈGLES À SUIVRE PAR LES AGENTS DES POSTES. — DISTINCTION À FAIRE ENTRE LA LÉGISLATION QUI RÉGIT LE DROIT DE TIMBRE ET CELLE QUI RÉGIT LE DROIT DE POSTE.

§ 1<sup>er</sup>. Le décret du 28 mars 1852 a exempté du droit de timbre les journaux et écrits périodiques et non périodiques *exclusivement* relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture.

Des contestations sur l'effet de ce décret ont donné lieu à une instance dans laquelle la chambre civile de la Cour de cassation a rendu, le 14 décembre 1857, un arrêt portant ce qui suit :

« Vu l'article 6 du décret du 17 février 1852 et l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 mars suivant :

« Attendu qu'en règle générale, tout écrit périodique, *politique ou non*, est soumis au timbre; que, s'il est fait exception à cette règle en faveur des journaux *exclusivement* relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture, cette exception doit se renfermer dans les objets formellement exceptés, et ne peut s'étendre aux journaux qui s'occupent d'annonces commerciales ou industrielles.

« CASSE, etc. »

§ 2. Cet arrêt contient une interprétation précise des dispositions législatives sur le timbre des journaux et écrits périodiques. Il en résulte que l'exemption créée pour les journaux littéraires, scientifiques, artistiques ou agricoles cesse d'être applicable à un journal de l'espèce, dès qu'il insère des annonces commerciales ou industrielles. Ce journal rentre alors dans la règle commune qui soumet au timbre les journaux et écrits périodiques. La loi du 23 juin 1857, qui a supprimé le droit de timbre des avis et annonces, doit donc être consi-

dérée comme n'ayant porté aucune atteinte aux dispositions toutes spéciales du décret sur la presse du 17 février 1852.

§ 3. Afin que les dispositions que l'arrêt précité consacre, reçoivent leur régulière exécution, des instructions dont le *Moniteur* a reproduit le texte dans son numéro du 3 octobre courant, afin de leur donner toute publicité, ont été adressées sous la date du 30 septembre dernier par le Directeur général de l'enregistrement et des domaines aux préposés de son administration (1). Les éditeurs se trouvent donc aujourd'hui suffisamment prévenus.

---

(1) Les agents des postes étant appelés à concourir, dans une certaine mesure, à l'exécution de ces instructions, il n'est pas sans utilité de les porter ici à leur connaissance.

*Circulaire de M. le Directeur général de l'enregistrement et des domaines, sur le timbre des journaux et écrits périodiques, en date du 30 septembre 1858.*

« La perception des droits de timbre établis, Monsieur, par l'article 6 du décret du 17 février 1852, sur les publications périodiques, donne lieu, depuis quelque temps, à des difficultés.

« Plusieurs éditeurs de journaux pensent que cet article ne soumet au timbre que les publications consacrées, en tout ou en partie, à des matières politiques ou d'économie sociale, et qu'il suffit qu'un écrit reste étranger à ces matières pour qu'il soit affranchi de l'impôt; cette opinion n'a pas prévalu devant l'autorité judiciaire.

« En effet, par un arrêt du 14 décembre 1857, dont le *Moniteur* a fait connaître les motifs, et qui est intervenu au sujet d'un journal littéraire publiant des annonces, la Cour de cassation a décidé que l'article 6 du décret du 17 février 1852 assujettit au timbre tous les journaux et écrits périodiques indistinctement, politiques ou non politiques, et qu'il n'est fait d'exception à cette règle générale, par le décret du 28 mars suivant, qu'en ce qui touche les journaux et écrits périodiques *exclusivement* relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts ou à l'agriculture. Il s'ensuit qu'aucun journal ne peut prétendre au bénéfice de l'exception, s'il admet dans ses colonnes des matières étrangères aux objets pour lesquels l'exemption a été créée, et notamment des avis et annonces commerciaux ou industriels, qui ne peuvent, sous aucun rapport, être considérés comme des écrits littéraires ou scientifiques.

« A la vérité, on a objecté que l'article 12 de la loi du 23 juin 1857, portant abrogation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 prairial an VII, qui soumettait à un

§ 4. Le directeur qui admet, expédie ou distribue des imprimés non timbrés et qui auraient dû l'être, encourant solidairement avec les auteurs ou éditeurs de ces imprimés (article 262 de l'Instruction générale sur le service des postes), les amendes prononcées par les lois concernant le timbre, l'Administration a dû notifier à ses agents, dans l'intérêt de leur responsabilité, l'arrêt précité du 14 décembre 1857 qui fixe l'interprétation à donner aux dispositions législatives sur le timbre des journaux et écrits périodiques; mais elle leur fait en même temps remarquer que leur intervention en ce qui concerne les contraventions aux lois sur le timbre est restreinte aux communications qu'ils doivent faire aux agents de l'enregistrement, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Inspecteur des postes du département, aux termes des articles 257 à 259 de l'Instruction générale sur le service des postes.

§ 5. En conséquence, lorsqu'un directeur des postes reconnaîtra qu'un journal non timbré circulant dans son service aurait dû être timbré suivant les principes posés dans l'arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 1857, il se bornera à prévenir du fait, soit le receveur du timbre s'il en existe un dans sa résidence, soit, à défaut de receveur du timbre, l'inspecteur des postes du département, qui en référera au directeur de l'enregistrement, et il sera donné cours au susdit journal, quoique non timbré, si les préposés de l'enregistrement ne jugent pas convenable d'en opérer la saisie et de rapporter procès-verbal.

§ 6. L'arrêt susmentionné ne modifie en rien, d'ailleurs, les instructions données par la circulaire n° 50 (voir le 2<sup>e</sup> volume du Bulle-

---

« timbre spécial les avis et annonces, a modifié ces principes, et qu'il a pour  
« effet d'exonérer du droit de timbre les avis et annonces de toute forme, même  
« ceux qui sont insérés dans les journaux.

« Mais cette objection a été repoussée par un jugement du tribunal de la  
« Seine, en date du 9 janvier 1858.

« Je vous prie, en conséquence, de veiller à ce que l'impôt soit acquitté  
« pour toutes les publications périodiques qu'il doit atteindre, et de donner, si  
« vous le jugez utile, connaissance de cette circulaire à MM. les éditeurs de  
« journaux de votre département qui sont dans le cas de l'application de la  
« loi. »

tin mensuel, page 165 à 167), relativement au droit de poste à percevoir sur les journaux et écrits périodiques.

La législation sur le droit de timbre et la législation sur le droit de poste sont deux législations tout à fait distinctes, qu'il faut se garder de confondre. Ainsi, tandis que les décrets des 17 février et 28 mars 1852 assujettissent à l'impôt du timbre toutes les publications périodiques, sauf celles *exclusivement* relatives aux sciences, aux lettres, aux arts et à l'agriculture, la loi du 25 juin 1856 (voir le 1<sup>er</sup> volume du Bulletin mensuel, page 501 à 505) ne soumet au droit de poste le plus élevé que les seules publications *traitant en tout ou en partie de matières politiques et d'économie sociale* (article 1<sup>er</sup>), et elle exempté de ce droit, pour ne leur imposer qu'un droit inférieur (article 2), les écrits relatifs, non-seulement aux sciences, aux lettres, aux arts et à l'agriculture, désignés dans la loi du timbre, mais encore à *l'industrie*, qui ne se trouve pas mentionnée dans cette dernière loi.

§ 7. Pour ce qui touche au droit de poste, les publications périodiques continueront donc à être divisées en deux classes bien distinctes, savoir : 1° les publications politiques ; 2° les publications non politiques.

La taxe spécifiée dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1856 sera appliquée aux journaux et ouvrages périodiques traitant, en tout ou partie, de matières politiques et d'économie sociale.

La taxe spécifiée dans l'article 2 sera appliquée à tous les autres journaux et ouvrages périodiques ne traitant, ni en totalité, ni en partie, de matières politiques ou d'économie sociale.

Enfin, lorsque les agents hésiteront, dans les cas douteux, sur la question de savoir si un journal doit être classé dans la catégorie des journaux politiques ou dans la catégorie des journaux non politiques, ils s'informeront, pour éclaircir cette question, si ce journal a été assujetti à l'autorisation préalable ou s'il en a été dispensé, et s'il est soumis à l'obligation du cautionnement ou s'il en est exempt, suivant les règles qui ont été tracées par les §§ 7 à 11 de la circulaire précitée n° 50.

Le journal assujetti à l'autorisation préalable et soumis à l'obligation du cautionnement sera considéré comme journal politique; le journal dispensé de l'autorisation préalable et exempt du cautionnement sera considéré comme journal non politique.



**CONGÉS. — NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES MODIFIANT L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 1854. — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES CHEFS À L'APPUI DES DEMANDES FORMÉES PAR LEURS SUBORDONNÉS. — SOUMISSION QUI DOIT ACCOMPAGNER LES DEMANDES DES DIRECTEURS.**

§ 8. Le ministre des finances a pris, sous la date du 28 septembre dernier, un arrêté qui a pour objet de modifier l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 avril 1854 relatif aux congés (voir page 129 du 1<sup>er</sup> volume du Bulletin mensuel). Cet arrêté est ainsi conçu :

« Au nom de l'Empereur :

« Le ministre secrétaire d'état au département des finances,

« Vu l'arrêté du 25 avril 1854, relatif aux congés,

« Sur le rapport du chef de la division du personnel et de l'inspection générale,

« ARRÊTE :

« L'article 5 de l'arrêté prévisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le premier paragraphe de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 ne constitue pas un droit à l'obtention de congés gratuits pendant quinze jours.

« Ces congés, dont la concession est facultative, sont accordés ou refusés d'après l'appréciation des titres et de la position des postulants. »

§ 9. L'arrêté qui précède n'a d'autre résultat que de supprimer le dernier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 1854; mais, en même temps, il confirme pleinement les autres dispositions de cet article. Ainsi, les agents doivent bien se pénétrer que l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 ne constitue pas pour eux un *droit*, comme beaucoup paraissent l'avoir cru, à l'obtention d'un congé gratuit de quinze jours chaque année, ou d'un mois après trois années consécutivement passées sans congé. Toute concession de congé reste entièrement facultative, et est accordée ou refusée d'après l'appréciation des titres et de la position des postulants, ainsi que d'après la situation et les convenances du service.

§ 10. L'article 85 de l'Instruction générale dispose que chaque chef par l'intermédiaire duquel est transmise la demande de congé,

l'accompagne de son avis et de ses observations, et fait notamment connaître si la situation du service et du personnel permet d'accorder le congé, si le congé doit être affranchi ou passible de la retenue, et, dans ce dernier cas, enfin, si la retenue doit être de moitié ou des deux tiers.

Aux termes de ce même article, il y a lieu de rappeler en outre la date du dernier congé accordé à l'agent, lorsqu'il s'agit d'un congé sans retenue.

Ces dispositions importantes sont trop souvent perdues de vue; leur inobservation entraîne forcément des retards, soit dans l'octroi des congés soit dans les réponses de l'administration.

Les chefs par l'intermédiaire desquels les demandes sont transmises, et particulièrement les chefs de service départementaux, sont expressément invités à ne donner cours désormais à aucune demande sans l'accompagner de tous les renseignements exigés par l'article 85 précité de l'Instruction générale. Toute demande à laquelle fera défaut un seul des renseignements prescrits sera à l'avenir renvoyée sans réponse au chef qui l'aura transmise.

§ 11. Une autre omission très-grave est souvent commise en ce qui concerne les demandes de congé.

L'article 97 de l'Instruction générale dispose que les directeurs désignent nominativement, dans leur demande de congé, la personne qui doit les remplacer à titre de gérant, et des actes de laquelle ils demeurent responsables, et se réfère, pour le modèle de la soumission à fournir en cette circonstance, à l'appendice n° 1 placé à la fin de ladite instruction (voir page 797).

Ce même article dispose, en outre, qu'en transmettant la demande des directeurs à l'Administration, les inspecteurs donnent leur avis sur la moralité et l'aptitude du gérant proposé.

Contrairement à ces dispositions, beaucoup de directeurs omettent de joindre à leur demande la soumission prescrite, et les chefs de service départementaux par l'intermédiaire desquels les demandes doivent être transmises ont le tort, de leur côté, d'y donner cours sans avoir préalablement réclamé la pièce omise.

Il arrive souvent aussi que les chefs de service départementaux se dispensent de donner leur avis sur la moralité et l'aptitude du gérant

proposé, soit par oubli, soit avec intention, pour ne pas engager leur responsabilité.

Une seule de ces omissions suffit pour empêcher l'Administration de statuer. De là encore des retards inévitables et souvent un long échange d'explications qui vient compliquer les affaires et augmenter le travail des bureaux de l'Administration centrale.

Il en sera de ces omissions comme des précédentes. Les demandes à l'égard desquelles elles auront été commises seront renvoyées sans réponse, l'Administration entendant ne statuer que sur les demandes en parfait état d'examen.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

A la suite du 2° alinéa de l'article 253 de l'Instruction générale ajoutez les mots suivants : *et qu'ils ne publieront pas d'annonces industrielles ou commerciales.* §§ 1 à 7 de la circul. n° 99. — Bull. n° 38.

En marge de l'article 259 de l'Instruction générale : §§ 1 à 7 de la circul. n° 99. — Bull. n° 38.

Biffez le 3° alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 1854, page 129 du 1<sup>er</sup> volume du Bulletin mensuel, et en regard de cet alinéa faites la mention suivante : §§ 8 à 11 de la circul. n° 99. — Bull. n° 38.

En marge du § 4 de la circulaire n° 50, page 166 du 2° volume du Bulletin mensuel : §§ 6 et 7 de la circul. n° 99. — Bull. n° 38.

En marge de l'article 79 de l'Instruction générale : §§ 8 à 11 de la circul. n° 99. — Bull. n° 38.

En marge de l'article 85 de l'Instruction générale : § 8 à 11 de la circul. n° 99. — Bull. n° 38.

En marge de l'article 97 de l'Instruction générale : §§ 8 à 11 de la circul. n° 99 — Bull. n° 38.

Remplacez le n° 89 de l'article cité en tête de l'appendice n° 1, page 797 de l'Instruction générale, par le n° 97.

Le Conseiller d'État  
Directeur général des Postes,  
STOURM.

## CIRCULAIRE N° 100.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.TIMBRES INSUFFISANTS. — MODIFICATION À L'ARTICLE 408  
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 1. Le § 4 de l'article 408 de l'Instruction générale prescrit d'annoter à l'encre rouge des mots *timbre insuffisant* toute lettre revêtue de timbres-postes d'une valeur insuffisante pour opérer l'affranchissement de cette lettre en raison de son poids et de sa destination.

Les mots *timbre insuffisant* ne présentaient peut être pas un sens assez clair au public.

§ 2. Il a été décidé, en conséquence, que les mots : « *affranchissement insuffisant* » seront employés au lieu de ceux : « *timbre insuffisant* » dans les annotations prescrites par l'article précité.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Substituez aux mots : « *timbre insuffisant* », qui terminent le quatrième alinéa de l'article 408, ceux de : « *affranchissement insuffisant* ».

En marge du même alinéa de l'article 408 : §§ 1 et 2 de la circul. n° 100. — Bull. n° 38.

Le Conseiller d'État  
Directeur général des Postes,  
STOURM.

## CIRCULAIRE N° 101.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 5<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

ENVOI À L'ADMINISTRATION DU MANDAT ET DE L'AVIS DE VERSEMENT  
N° 736, JOINTS À LA FORMULE N° 36, EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE  
LA SOMME INDIQUÉE AU MANDAT ET LA SOMME INSCRITE À L'AVIS  
DE VERSEMENT.

§ 1. Lorsque le chiffre porté sur l'avis de versement n° 736 d'une

somme excédant 200 francs diffère du chiffre inscrit au mandat qui a été délivré pour cette somme, le directeur doit, aux termes du second alinéa de l'article 1405 de l'Instruction générale, remettre le mandat au porteur, après en avoir transcrit le détail sur la formule n° 36 qu'il envoie à l'Administration.

L'application de cette disposition présente, dans la pratique, quelques inconvénients. Si, en effet, il y a désaccord, quant à la somme, entre le mandat et l'avis de versement, et que de l'examen du compte déclaratif de recette n° 662 du bureau de dépôt il résulte que le mandat et l'avis de versement portent des chiffres erronés, l'Administration ne peut rectifier ce chiffre que sur l'avis de versement et non sur le mandat, laissé entre les mains du porteur, de telle sorte que le titre primitif reste entaché d'une irrégularité non rectifiée. En outre, d'après le même alinéa de l'article 1405, les directeurs doivent seulement donner le détail du mandat sur la formule n° 36, sans être tenus d'y joindre l'avis de versement, d'où il résulte des retards dans la régularisation du mandat, retards d'autant plus regrettables qu'il s'agit toujours, dans ce cas, de sommes assez importantes.

§ 2. Pour prévenir ces difficultés, les directeurs devront à l'avenir, lorsqu'il y aura différence entre les chiffres du mandat et ceux de l'avis de versement, retenir le mandat, comme pour les cas mentionnés à l'article 1406, après avoir remis au porteur un récépissé sur formule n° 81. Ils enverront le titre à l'administration joint à la formule n° 36, et auront soin d'y ajouter l'avis de versement, afin qu'il puisse être rectifié, s'il y a lieu.

OBLIGATION DE FAIRE APPOSER LA CROIX DU DESTINATAIRE QUI NE SAIT PAS SIGNER, TANT SUR LE MANDAT QUE SUR LE REGISTRE N° 17.

§ 3. Au nombre des prescriptions formulées par l'article 1423 de l'Instruction générale, pour le cas où le destinataire d'un mandat d'article d'argent ne sait ou ne peut signer, se trouve celle qui oblige les directeurs à faire constater le paiement, tant sur le mandat que sur le registre n° 17 au moyen d'une croix inscrite par ce destinataire, et au-dessous de laquelle les témoins apposent leur signature, précédée des mots : *payé en notre présence*.

L'apposition de la croix est en général négligée par les agents, qui

n'attachent pas à cette formalité l'importance qu'elle mérite. Il est évident, en effet, qu'une croix inscrite par le destinataire, outre qu'elle est une garantie de sa présence, forme une sorte de signature dont l'imitation frauduleuse constituerait presque un faux. L'Administration recommande donc d'une manière toute spéciale aux directeurs l'accomplissement d'une formalité dont l'omission les exposerait au rejet d'un paiement effectué dans ces conditions.

§ 4. Il est bien entendu qu'au cas prévu par le troisième alinéa de l'article 1423 précité, c'est-à-dire lorsque le destinataire se trouve dans l'impossibilité de présenter deux témoins, il devra apposer sa croix sur le certificat prescrit par le même alinéa, et qui doit lui être délivré par le maire, à défaut de témoins.

LE REMBOURSEMENT D'UN MANDAT PEUT ÊTRE FAIT À L'ENVOYEUR SUR LA PRODUCTION DU MANDAT DÉLIVRÉ, ET À DÉFAUT DE DÉCLARATION DE VERSEMENT, SUR LA PRÉSENTATION D'UN CERTIFICAT D'IDENTITÉ.

§ 5. L'application de l'article 1454 de l'Instruction générale, d'après lequel tout mandat, non payé au destinataire, ne peut être remboursé à l'envoyeur que sur la production du mandat et de la déclaration de versement, a soulevé quelques difficultés. Souvent, en effet, le déposant, rentré en la possession de son mandat par une cause quelconque, en réclame le remboursement, mais sans pouvoir produire la déclaration de versement qui lui a été remise et qu'il a égarée. Dans ce cas, les directeurs, se conformant rigoureusement aux prescriptions de l'article précité, refusent le remboursement en l'absence des deux pièces exigées par les règlements, et réclament l'autorisation de l'Administration. De là des retards qui provoquent des plaintes fondées.

Les dispositions de l'article 1454 précité ont besoin d'être complétées. Pour rendre une somme à celui qui la lui a confiée, l'Administration doit, il est vrai, demander la remise du titre et de la déclaration de versement qu'elle a fournie au déposant; mais, lorsque ce titre lui-même est produit, elle n'a plus, si la déclaration de versement est perdue, qu'à s'assurer de l'identité du déposant, et, dans ce but, à exiger la production d'une pièce qui puisse l'établir.

§ 6. En conséquence, lorsqu'un déposant réclamera le rembour-

sement du montant de son dépôt, sur la présentation du mandat qui lui a été délivré, mais sans pouvoir produire sa déclaration de versement, les Directeurs devront inviter ce déposant à justifier de son identité par un certificat du maire, dressé sur papier libre, et revêtu du cachet de la mairie. Ce certificat demeurera annexé au mandat dont il appuiera le paiement.

LES INSPECTEURS DOIVENT DRESSER DES ÉTATS N° 80 QUATER LORS MÊME QU'IL N'A ÉTÉ NI PRIS NI RETENU AUCUN FONDS DE SUBVENTION DANS LEUR DÉPARTEMENT.

§ 7. L'article 2122 de l'Instruction générale, aux termes duquel les Inspecteurs doivent dresser chaque mois un état récapitulatif n° 80 quater des fonds de subvention pris ou retenus par les Directeurs de leur département, et envoyer cet état, en original, à la comptabilité des finances, en copie, à l'Administration, ne contient aucune disposition pour le cas où il n'a été pris ni retenu de fonds de subvention pendant le mois écoulé. Dans le silence du règlement, quelques Inspecteurs avaient cru pouvoir, pour ce cas, ne pas dresser d'état n° 80 quater. L'Administration a examiné cette question de concert avec la comptabilité générale, et il a été reconnu qu'il importait à l'une et l'autre administration de savoir d'une manière positive, pour chaque département et pour chaque mois, si des fonds de subvention avaient ou n'avaient pas été demandés par les préposés des postes.

§ 8. Les Inspecteurs devront en conséquence, à l'avenir, dresser un état n° 80 quater négatif, ainsi qu'une copie de cet état, lors même qu'aucun fonds de subvention n'aura été ni pris ni retenu par les Directeurs de leur département. Ils en feront l'envoi de la manière indiquée par l'article 2122.

A cette occasion, il est rappelé aux Inspecteurs que le paquet destiné pour la comptabilité générale qui contient les bordereaux récapitulatifs et les talons de récépissé des fonds de subvention doit être expédié sous chargement. Les Inspecteurs auront soin de formuler ainsi la suscription de ce paquet : *Monsieur le Ministre des finances (pour la Direction de la Comptabilité générale), à Paris.*

LE PAYEMENT DES MANDATS DE POSTE ADRESSÉS À UN NÉGOCIANT EN ÉTAT DE FAILLITE DOIT ÊTRE EFFECTUÉ ENTRE LES MAINS DES SYNDICS, SUR LA JUSTIFICATION DE LEUR QUALITÉ.

§ 9. Des difficultés se sont présentées dans un bureau pour le paiement des mandats de poste adressés à des négociants en état de faillite. Le Directeur de ce bureau a demandé si la signification qui lui avait été faite par les syndics d'avoir à leur remettre les lettres et tous objets de correspondance adressés au failli suffisait pour l'autoriser à payer à ces syndics le montant des mandats délivrés au profit de ce même failli.

La solution de cette question ne pouvait être qu'affirmative. Les pouvoirs dont les syndics sont investis par la loi comprennent évidemment celui de toucher le montant des mandats délivrés au nom du failli. Les syndics sont substitués de tout point au failli; ils le représentent partout et sont en pleine possession de l'administration de ses biens, dont il est destitué de plein droit à compter du jour de la faillite.

§ 10. L'Instruction générale a tracé, dans ses articles 833 à 836, les règles à suivre pour la remise des lettres adressées à un négociant en faillite. Ces règles devront être appliquées au paiement des mandats. Pour la régularisation de ces sortes de paiement, les syndics devront faire précéder leur signature, tant au dos du mandat que sur le registre n° 17, de l'énonciation de leur qualité et de la date du jugement qui la leur confère.

RECOMMANDATIONS DIVERSES. — DÉLAIS DE CONSERVATION DES REGISTRES À SOUCHE N° 16. — TABLEAU RÉCAPITULATIF DU COMPTE N° 662. — VÉRIFICATION SOMMAIRE DES INSPECTEURS.

§ 11. Les dispositions de l'article 1380 de l'Instruction générale, relatives à la conservation du registre n° 16 pendant huit années révolues à partir du versement des fonds, ne paraissent pas être uniformément comprises par tous les agents. Un inspecteur, auquel un directeur de son département avait transmis le 1<sup>er</sup> février de cette année un registre n° 16 terminé le 31 janvier 1850, a cru pouvoir le faire vendre le 7 avril suivant, avec les imprimés hors d'usage, parce que



ce registre, s'arrêtant au 31 janvier 1850, les mandats dont il conservait la souche étaient prescrits depuis le 31 janvier 1858.

L'Administration faisant opérer pendant la huitième année à partir de l'année frappée de prescription le remboursement, soit aux envoyeurs, soit aux destinataires des mandats non payés pendant ce délai, il est indispensable que les Directeurs conservent leurs registres n° 16 jusqu'au 31 décembre de cette huitième année. Ainsi, le registre dont il est parlé plus haut, contenant les souches de mandats délivrés pendant l'année 1850, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier, devait être conservé au bureau de dépôt jusqu'au 31 décembre 1858 inclusivement.

Les Inspecteurs voudront bien prendre note de cette interprétation, et renvoyer aux Directeurs de leur département ceux des registres n° 16 sur lesquels se trouveraient des mandats appartenant à l'exercice dont l'Administration suit le remboursement.

§ 12. Le tableau récapitulatif du compte n° 662 a été complété par la subdivision de la colonne destinée à recevoir le montant des articles reçus en autant de catégories qu'en présentait déjà le nombre des dépôts. Une annotation placée au bas du tableau donne aux Directeurs les instructions nécessaires pour en remplir les diverses colonnes. L'examen des tableaux récapitulatifs des comptes n° 662 a néanmoins fait reconnaître la nécessité de recommander d'une manière toute spéciale aux directeurs l'établissement de ce tableau pour la troisième dizaine du mois. Il est indispensable que pour cette dizaine le tableau présente les totaux des trois dizaines réunies, et que ces totaux soient additionnés ensemble dans la colonne horizontale à ce destinée. Les Inspecteurs auront soin de s'assurer que les préposés de leur département tiennent compte de cette recommandation.

§ 13. Plusieurs Inspecteurs, en procédant à la vérification sommaire des comptes n° 51 et 52 des articles d'argent ont cru pouvoir modifier d'après les sommes relevées par eux sur l'état n° 717 les chiffres des dizaines inscrits sur ces comptes par les Directeurs. Cette marche est irrégulière. La vérification sommaire se borne uniquement, ainsi qu'il a été expliqué au § 4 de la circulaire n° 84, Bulletin mensuel n° 33, à vérifier les additions des comptes n° 51 et 52, et à s'assurer, au moyen de l'état n° 717, de l'exécution des arrêtés de vé-

rification prescrits par l'Administration. C'est surtout pour la reprise d'office sur ces comptes des augmentations ou diminutions imposées par ces arrêtés, tant en recette qu'en dépense, que l'état n° 717 doit être utilement consulté.

§ 14. Une seule exception à cette règle peut toutefois être tolérée, c'est lorsque, après réclamations demeurées infructueuses, un Directeur du département n'a pas encore envoyé à l'Inspecteur ses comptes n° 51 et 52 dans la troisième journée du mois. Dans ce cas, les Inspecteurs sont autorisés à inscrire sur les certificats n° 263 et 275 les chiffres portés à l'état n° 717. Mais ils doivent l'indiquer sur les certificats, et signaler les directeurs retardataires.

§ 15. L'Administration a remarqué que plusieurs Inspecteurs ont fait figurer sur les certificats n° 263 et 275 le montant des mois antérieurs tant en recette et en dépense qu'en produit du droit de 2 p. 0/0, bien que la circulaire précitée n° 84 ne contienne aucune prescription à ce sujet. Il convient de prévenir ces Inspecteurs que la réunion des totaux des mois antérieurs doit rester en dehors de leurs opérations, les chiffres qu'ils porteraient sur les certificats d'après les éléments qu'ils ont à leur disposition pouvant ne pas toujours concorder avec ceux que l'Administration établit au moyen des documents qu'elle possède.

**ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.**

En marge du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1405 de l'Instruction générale : §§ 1 et 2 de la circul. n° 101. — Bull. n° 38.

En marge de l'article 1423 de l'Instruction générale : §§ 3 et 4 de la circul. n° 101. — Bull. n° 38.

En marge de l'article 1454 de l'Instruction générale : §§ 5 et 6 de la circul. n° 101. — Bull. n° 38.

En marge de l'article 2122 de l'Instruction générale : §§ 7 et 8 de la circul. n° 101. — Bull. n° 38.

En marge des articles 833 à 836 et 1425 de l'Instruction générale : §§ 9 et 10 de la circul. n° 101. — Bull. n° 38.

En marge de l'article 1380 de l'Instruction générale : § 11 de la circul. n° 101. — Bull. n° 38.

En marge de l'article 2070 de l'Instruction générale : § 12 de la circul. n° 101. — Bull. n° 38.

En marge du § 4 de la circ. n° 34. Bull. mens, n° 33 : § 13, 14 et 15 de la circul. n° 101. — Bull. n° 38.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*  
**STOURM.**

---

**NOTIFICATIONS DIVERSES.**

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

*Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

**ABBREVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.**

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N <sup>os</sup> d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim <sup>nts</sup> .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).</b>							
1	Cayenne.....	4 novembre..	Nantes....	Loire.....	V. C.	"	Oger.
2	Guadeloupe.....	5 novembre..	Le Havre..	Caennais.....	V. C.	300	Delabarre.
3	Guadeloupe.....	15 novembre..	Le Havre..	France.....	V. C.	280	Granier.
4	Guadeloupe.....	25 novembre..	Le Havre..	Achille.....	V. C.	400	Larmand.
5	Gorée.....	10 novembre..	Bordeaux..	Mixte.....	V. C.	220	Cartier.
6	Martinique.....	1 <sup>er</sup> novembre..	Le Havre..	Occidental.....	V. C.	300	Hébert.
7	Martinique.....	5 novembre..	Le Havre..	Jacques-François..	V. C.	300	Lerat.
8	Martinique.....	20 novembre..	Le Havre..	Gustave.....	V. C.	280	Levesque.
9	Réunion (La).....	20 novembre..	Le Havre..	Sumatra.....	V. C.	600	Barbey.
10	Réunion (La).....	5 novembre..	Bordeaux..	Armand-Rose-André	V. C.	360	Audebert.
5	S <sup>t</sup> -Louis (Sénégal)..	10 novembre..	Bordeaux..	Mixte.....	V. C.	220	Cartier.
<b>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).</b>							
11	Australie.....	5 novembre..	Bordeaux..	Pierre-Eugène.....	V. C.	510	Verdoir.
12	Bahia.....	5 novembre..	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	150	Churello.
13	Bombay.....	10 novembre..	Bordeaux..	Trilceuse.....	V. C.	370	Grenier.
14	Buenos-Ayres.....	15 novembre..	Bordeaux..	Arthur.....	V. C.	250	Dutacq.
15	Buenos-Ayres.....	20 novembre..	Le Havre..	Albert.....	V. C.	350	Morin.
16	Calcutta.....	15 novembre..	Bordeaux..	Leocadie-Anna.....	V. C.	500	Moreau.
17	Colon-Aspinwal...	10 novembre..	Bordeaux..	Paul.....	V. C.	250	Gauthier.
18	Cartagène.....	5 novembre..	Le Havre..	Azua.....	V. C.	260	Moutier.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N° d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim <sup>ts</sup> .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
19	Havane (La).....	2 novembre..	Le Havre..	Fiel.....	V. C.	200	Aléjundo.
20	Havane (La).....	10 novembre.	Bordeaux..	Veracruzana.....	V. C.	230	Dancy.
21	Havane (La).....	5 novembre.	Bordeaux..	Bordeaux y Habana, n° 1.	V. C.	600	Ugarte.
22	Havane (La).....	5 décembre..	Bordeaux..	Bordeaux y Habana, n° 2.	V. C.	600	Cortina.
23	Havane (La).....	15 décembre.	Bordeaux..	France-et-Mexique.	V. C.	270	Bidegaroux.
24	Havane (La).....	20 janv. 1859.	Bordeaux..	Yucatan.....	V. C.	225	Duprat.
25	Guayra (La).....	5 novembre..	Bordeaux..	Virginie.....	V. C.	230	Crutzert.
26	Guayra (La).....	15 novembre.	Bordeaux..	Marguerite.....	V. C.	200	Buston.
27	Lima.....	31 octobre..	Le Havre..	Guatemala.....	V. C.	500	Mehouart.
28	Lima.....	15 novembre.	Le Havre..	Appoline.....	V. C.	500	Bocher.
29	Lima.....	30 novembre.	Le Havre..	Enfant de France..	V. C.	600	Bosque.
30	Maragnan.....	5 novembre..	Le Havre..	Sainte-Marthe....	V. C.	260	Bertin.
31	Maurice.....	30 octobre...	Le Havre..	Macao.....	V. C.	650	Delaunay.
11	Melbourne.....	5 novembre..	Bordeaux..	Pierre-Eugène....	V. C.	510	Verdoir.
14	Montevideo.....	20 novembre.	Le Havre..	Albert.....	V. C.	350	Morin.
32	Nouvelle-Orléans..	10 novembre.	Le Havre..	Lemuel-Dyer.....	V. C.	800	Wardes.
33	Nouvelle-Orléans..	25 novembre.	Le Havre..	Nuremberg.....	V. C.	1,000	Rodewald.
34	New-York.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Le Havre..	Mercury.....	V. C.	1,300	French.
35	New-York.....	15 novembre.	Le Havre..	William Tell.....	V. C.	1,000	Funch.
30	Para.....	5 novembre..	Le Havre..	Sainte-Marthe....	V. C.	260	Bertin.
36	Pernambouc.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Le Havre..	Adèle.....	V. C.	350	Duruty.
37	Port-au-Prince....	20 novembre.	Le Havre..	Actif.....	V. C.	260	Desonnais.
25	Porto-Cabello.....	5 novembre..	Bordeaux..	Virginie.....	V. C.	230	Crutzer.
38	Porto-Cabello.....	15 novembre.	Bordeaux..	Marguerite.....	V. C.	200	Buston.
39	Rio-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Le Havre..	Victoria.....	V. C.	650	Monnier.
40	Rio-Janeiro.....	16 novembre.	Le Havre..	Paulista.....	V. C.	650	Galenge.
41	San-Francisco.....	5 novembre..	Bordeaux..	Juliette.....	V. C.	350	Colin.
42	San-Francisco.....	15 novembre.	Bordeaux..	D'Alembert.....	V. C.	600	Daniel.
43	San-Francisco.....	30 novembre.	Le Havre..	Fœderisarca.....	V. C.	450	Marzion.
18	Sainte-Marthe.....	5 novembre..	Le Havre..	Azua.....	V. C.	260	Moutier.
44	Saint-Thomas.....	15 novembre.	Le Havre..	Saint-Thomas....	V. C.	280	Lopez.
45	Valparaiso.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Le Havre..	Constantin.....	V. C.	700	Surmont.
46	Valparaiso.....	20 novembre.	Le Havre..	Ceylan.....	V. C.	680	Charbonnel.
47	Vera-Cruz (La)....	25 novembre.	Le Havre..	Porta Coeli.....	V. C.	450	Oriot.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

48	Grande Canarie....	1 <sup>er</sup> novembre.	Londres...	Amazon.....	St. C.	"	Bake Adam et C <sup>o</sup> .
48	Lanzarote.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Londres...	Amazon.....	St. C.	"	Bake Adam et C <sup>o</sup> .
49	Melbourne.....	10 novembre.	Londres...	Avon.....	V. C.	645	Richardson.
48	Mogador.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Londres...	Amazon.....	St. C.	"	Bake Adam et C <sup>o</sup> .
50	Port-Natal.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Londres...	Priscilla.....	V. C.	244	Shirely.
48	Teneriffe.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Londres...	Amazon.....	St. C.	"	Bake Adam et C <sup>o</sup> .
51	Swan River.....	1 <sup>er</sup> novembre.	Londres...	Robert Morrison...	V. C.	620	Cummin.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots: *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.4<sup>e</sup> BUREAU.2<sup>e</sup> section.2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

## RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

*Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

194 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en septembre 1858.

Ces décisions comportent 49 acquittements et 145 condamnations.

Dans le courant du même mois, 217 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés; 37 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

*Transports illicites de correspondances.*

349 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, relatif au privilège de l'Administration des Postes, ont été rapportés pendant le mois de septembre 1858; 99 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie. . . . .	224	procès-verbaux, 7 saisies.
Douanes et octrois. . . . .	14	procès-verbaux, 14 saisies.
Postes. . . . .	111	procès-verbaux, 78 saisies.

Pendant la même période, 152 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

*Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 145 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de septembre 1858.

## 3° FAITS DIVERS.

1<sup>re</sup> DIVISION. *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de septembre 1858 par le Conseil d'administration des Postes.*

3<sup>e</sup> ET 4<sup>e</sup> BUREAU.

1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  8
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux am- bulants.  Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	
	Direc- teurs. 2	Commis. 3	Direc- teurs. 4	Com- mis. 5	Distri- bu- teurs. 6		
Abandon de fonctions...	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Abandon du bureau pen- dant le cours d'une va- cation.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 3 jours de traitement.
Absence d'un sous-agent irrégulièrement toléré.	"	"	1	"	"	"	Retenus de 2 jours de traitement.
Abus de confiance.....	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Approvisionnement in- suffisant de timbres- postes.	"	"	12	"	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Composition erronée du timbre à date.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	"	"	14	"	"	"	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Déconsidération résultant de légèreté de conduite et manquements graves envers l'inspecteur.	"	"	1	"	"	"	Changement de résidence avec perte de classe.
Défaut de surveillance...	2	"	"	"	"	1	Blâme. — Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	2	1	29	2	"	1	

DÉTAIL des  FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des  PUNITIONS.  8
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux am- bulants. Chefs de brigade et commis dirigeants.	
	Direc- teurs.  2	Commis.  3	Direc- teurs.  4	Com- mis.  5	Distri- bu- teurs.  6		
Report.....	2	1	29	2	"	1	
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	"	"	5	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Distribution irrégulière d'une lettre revêtue d'un timbre-poste frau- duleux.	"	"	"	"	1	"	Retenue de 5 jours de trai- tement.
Entraves apportées dans le service de la distri- bution.	"	"	1	"	"	"	<i>Idem.</i>
Erreur de taxe ayant oc- casionné le renvoi à l'expéditeur d'une let- tre à destination de l'é- tranger.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de trai- tement.
Faits de malversation...	"	"	1	"	"	"	Radiation des cadres du personnel.
Fausse directions de lettres et de dépêches.	"	"	28	"	2	"	Retenues de 1 à 10 jours de traitement.
Inconduite.....	"	"	1	"	1	"	Révocation.
Insertion dans une valise à dépêches d'un objet étranger au service.	"	"	"	1	"	"	Retenus de 5 jours de trai- tement.
Irrégularités commises dans l'expédition des lettres pour l'étranger.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de trai- tement.
Irrégularités en matière de chargement.	"	"	32	"	1	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Irrégularités nombreuses commises dans le ser- vice.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
<b>A reporter....</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>99</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	



DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  8
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux am- bulants.  Chefs de brigade et commis dirigeants.	
	Direc- teurs.  2	Commis.  3	Direc- teurs.  4	Com- mis.  5	Distri- bu- teurs.  6		
Réport. ....	2	2	99	3	5	1	
Manque de politesse en- vers le public.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	"	"	5	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence et retard dans l'envoi de documents de service.	"	"	7	"	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	"	"	3	3	"	"	Blâme. — Retenues de 2 à 10 jours de traite- ment.
Non-application du tim- bre à date d'arrivée sur une lettre.	"	"	"	"	1	"	Retenue de 3 jours de traitement.
Refus mal fondé de rece- voir un chargement de valeur coléo.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Réserve de fonds non justifiée.	"	"	1	"	"	"	Idem.
Retard apporté à la réex- pédition d'une lettre chargée.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	"	"	4	"	"	"	Retenues de 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	2	3	121	6	6	1	
Nombre d'agents punis. .	139						

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  9	
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Facteurs. 2	Gardiens de bureaux. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Gardiens de bureaux. 7		Gardiens de bureaux. 8
Abus de confiance.....	"	"	"	2	2	"	"	Révocation.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	"	"	"	"	5	"	"	Retenues de 2 à 3 francs.
Déclaration tardive du produit de lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Défaut d'approvisionne- ment de timbres-postes.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Déclaration délivrée à un particulier, constatant qu'aucune lettre ne lui a été remise pendant une période désignée.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	2	4	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.—Retenues de 3 à 5 francs.
Distribution de corres- pondances sur la voie publique.	"	"	1	"	"	"	"	Idem.
Inconduite.....	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Impolitesse et manque d'égards envers le pu- blic.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de de traitement.
Inexactitude à se rendre au bureau.	"	"	2	"	"	"	"	Idem.
Insubordination.....	"	"	"	"	3	"	"	Changement de résidence. — Révocation.
Insuffisance.....	"	"	"	"	1	"	"	Radiation des cadres.
Intempérance.....	1	1	1	3	18	1	"	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.— Chan- gement de résidence ou de tournée.— Retenues de 3 à 6 francs.— Sus- pension de 15 jours à 1 mois.— Déchéance de grade. — Révocation.
A reporter.....	1	1	5	10	35	1	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  9
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.	
	Facteurs. 2	Gardiens de bureaux. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Gardiens de bureaux. 7	Gardiens de bureaux. 8	
Report.....	1	1	5	10	35	1	"	
Interversion de l'ordre des tournées.	"	"	"	"	2	"	"	Retenues de 1 et 2 francs.
Lenteur dans l'exécution du service.	"	"	"	"	5	"	"	Retenues de 2 à 5 francs.
Lettres indûment conser- vées dans une boîte.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Lettres mal livrées.....	"	"	5	1	"	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Lettres rapportées en re- but comme refusées et non présentées aux des- tinataires.	"	"	"	1	2	"	"	Retenues de 3 à 10 francs. — Révocation.
Manquements à la disci- pline.	"	"	"	"	9	"	"	Retenue de 5 francs. — Changement de rési- dence ou de tournée. — Révocation.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tour- nées.	"	"	"	"	2	"	"	Retenues de 2 et 3 francs.
Négligence et retards dans le service de la distri- bution à domicile.	"	"	6	3	9	"	"	Retenues de 2 et 5 jours. — Changement de rési- dence. — Retenues de 3 à 5 francs.
Omission de prise d'em- preinte sur les parts des lettres-timbres pla- cées dans les boîtes sup- plémentaires.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 1 jour de trai- tement.
Perte de la sympathie des autorités locales.	"	"	"	1	"	"	"	Changement de résidence.
Sacs à dépêches non re- tournés.	"	"	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Séquestration d'objets de correspondance.	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Violation du secret des correspondances.	"	"	"	1	1	"	"	Idem.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	<b>19</b>	<b>65</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
Nombre de sous-agents punis.....	105							

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> PARTIE.

3<sup>e</sup> BUREAU.

(Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale.)

*Application d'amendes.*

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départements. 3	des bureaux ambulants. 4	
Omission d'annulation de timbres-postes.	25	483	6	Amendes de 10 cent. à 7 fr. 60 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles n <sup>os</sup> 8 et 9 quater non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	„	„	109	Amendes de 20 cent. à 4 fr. 60 cent.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	„	3	„	Amendes de 20 cent.
TOTAUX.....	25	486	115	

